



Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Tonnerre, le 11 octobre 2024

NOTE DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

Vendredi 18 octobre 2024 à 14h30, salle polyvalente d'Ancy-le-Franc

L'ordre du jour abordera les points suivants :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 27 juin 2024,
- Information sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical.

I. ADMINISTRATION GENERALE

- Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Une convention pour la période 2022/2024 relative à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD » est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter, ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche-Comté, le CDG54 exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le CDG54 partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par les CDG89 et 54 est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En annexe de la présente délibération, se trouve la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Il sera proposé à l'assemblée de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles du syndicat ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- Autoriser Monsieur le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD), personne morale, de la collectivité.

II. GEMAPI

- Avenant de prolongation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Armançon élargi au bassin du Serein pour la période 2025-2026

Le PAPI de l'Armançon arrive à son terme à la fin de l'année, après 6 ans de mise en œuvre et une première prolongation sur la période 2022-2024. Ces dernières années ont vu la finalisation d'actions engagées depuis 2015, comme la construction d'un modèle hydraulique de l'Armançon et de ses affluents dans l'Yonne et en Côte-d'Or. Les actions de réduction de la vulnérabilité individuelle se sont poursuivies avec la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, et la mise en œuvre de travaux par plusieurs particuliers avec l'appui financier de l'Etat. La sensibilisation au risque inondation a été renforcée, au travers d'animations pédagogiques en classes de primaires et secondaires, de la création du parcours de l'eau à Montbard, ou encore de l'exposition participative sur les inondations dans le Tonnerrois.

En parallèle du PAPI de l'Armançon, le bassin de l'Yonne est engagé dans un Programme d'Etudes Préalables au PAPI (PEP de l'Yonne) depuis septembre 2022. Une étude de gouvernance visant à définir le(s) périmètre(s) du ou des futur(s) PAPI à l'échelle du bassin de l'Yonne a été conduite dans ce cadre et a rendu ses conclusions en septembre 2024 en faveur de deux futurs PAPI : un PAPI Yonne et un PAPI Serein-Armançon.

Après concertation avec les élus membres du bureau du SMBVA, le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) et les services de l'Etat, Monsieur le Président proposera d'élaborer le futur Programme d'Actions à l'échelle des bassins de l'Armançon et du Serein en 2025 et 2026, en s'appuyant sur la concertation des EPCI-FP de ce nouveau périmètre. Cette démarche est cohérente, les bassins du Serein et de l'Armançon se ressemblant du point de vue hydrographique et hydrologique, partageant plusieurs EPCI et étant déjà engagés ensemble dans la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Au vu de son expérience, le SMBVA sera porteur de la démarche pour les deux bassins.

Dans ce but, Monsieur le Président proposera de prolonger le PAPI de l'Armançon actuel pour une durée de deux ans, en élargissant le périmètre au bassin versant du Serein à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette prolongation permettra en outre de finaliser des actions en cours (atlas des zones inondables pour les communes de Côte-d'Or, parcours pédagogique de l'eau de Tonnerre, ...) et d'initier de nouvelles actions attendues par les élus et les habitants du territoire. En particulier, une nouvelle campagne de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sera lancée sur les bassins de l'Armançon et du Serein pour permettre à ses bénéficiaires de solliciter les financements de l'Etat. Aussi, des études de faisabilité visant à réduire l'impact des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement seront engagées, en réponse aux inondations de cette année.

La continuité de l'animation permettra de nourrir la dynamique engagée sur le bassin versant de l'Armançon depuis 2004 en matière de prévention des risques d'inondation et de poursuivre l'accompagnement des collectivités dans la préparation à la gestion de crise (Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde) et l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi).

Le coût des actions prévues dans l'avenant s'élève à 1 098 000 €, dont 400 000 € pour des travaux de réduction de la vulnérabilité sous maîtrise d'ouvrage de leurs bénéficiaires et 148 000 € d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Bassin du Serein (SBS). Ainsi, le montant des actions sous maîtrise d'ouvrage du SMBVA seul ou avec le SBS s'élève à 550 000 € sur 2 ans, dont le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant des actions avec participation financière du SMBVA en 2025-2026	Montant	Reste à charge	Etat (FPRNM)	AESN
	550 000 €	218 000 €	236 500 €	95 500 €
<i>SMBVA seul</i>	<i>273 000 €</i>	<i>65 000 €</i>	<i>112 500 €</i>	<i>95 500 €</i>
<i>SMBVA et SBS</i>	<i>277 000 €</i>	<i>153 000 €</i>	<i>124 000 €</i>	<i>-</i>

Le montant des actions qui bénéficient à l'ensemble du territoire s'élève à 277 000 €, ces dépenses concernant l'animation du programme et la réduction de la vulnérabilité aux inondations. Dans l'hypothèse d'une répartition du reste à charge à parts égales entre le SBS et le SMBVA, le reste à charge total du SMBVA sur 2 ans pour la mise en œuvre des actions de l'avenant sera au maximum de 141 500 €, dont 76 500 € pour les actions communes avec le SBS et 65 000 € pour les actions portant uniquement sur le bassin versant de l'Armançon.

Pour conclure, indiquons que la contractualisation « PAPI » entre l'Etat et une collectivité procure au territoire une opportunité de mutualiser des moyens techniques et financiers à travers une animation dédiée à la prévention des inondations. Outre les moyens financiers, c'est l'ensemble des acteurs locaux qui est mobilisé par le Programme d'Actions, permettant une action coordonnée à une échelle hydrographique cohérente.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Adopter les propositions de Monsieur le Président ;
- Approuver la prolongation du PAPI de l'Armançon, élargi au bassin du Serein, pour une durée de 2 ans ;
- Approuver les actions contenues dans l'avenant de prolongation du PAPI ;
- Approuver le reste à charge de 141 500 € répartis sur 2 ans pour l'animation du PAPI et la mise en œuvre des actions ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, documents et pièces consécutifs à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant ;
- Dire que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2025 et 2026.

- **Coopération avec le Syndicat du Bassin du Serein en vue de l'élaboration du PAPI Serein-Armançon**

Le SMBVA et le SBS souhaitent engager ensemble l'élaboration, puis la mise en œuvre d'un futur PAPI à l'échelle des bassins versants du Serein et de l'Armançon. Cette décision fait suite aux conclusions de l'étude de gouvernance menée par l'EPTB Seine Grands Lacs dans le cadre du Programme d'Etudes Préalables (PEP) de l'Yonne.

L'élaboration de ce futur Programme d'Actions s'inscrira dans le cadre d'un avenant de prolongation du PAPI de l'Armançon actuel pour la période 2025-2026, élargi au bassin du Serein à partir du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, dans le but de mutualiser les moyens et d'assurer la cohérence des actions sur l'ensemble du périmètre, le SMBVA et le SBS seront amenés à coopérer dès 2025 pour l'animation générale du programme, mais aussi dans la mise en œuvre d'actions portant sur les deux bassins.

Comme le prévoit le cahier des charge PAPI 3 2023, la mise en œuvre des actions de l'avenant, dont la construction concertée du futur programme, reposera sur une équipe d'animation composée d'un-e animateur-riche en 2025 et de deux animateur-riche-s en 2026. Par ailleurs, la démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations inscrite dans l'avenant sera déployée sur les deux bassins en 2025 et 2026 au travers d'une mission en régie de 2 ans. Les dépenses totales associées s'élèvent à 169 000 € pour l'équipe d'animation et 108 000 € pour la mission diagnostics. Ces montants correspondent aux salaires chargés et aux frais de fonctionnement liés aux postes selon un maximum de 15 000 € par poste et par an.

Pour l'année 2025, les dépenses partagées entre le SMBVA et le SBS diffèrent de celles de l'année suivante pour les deux raisons suivantes :

- Début 2025, l'animation sera consacrée uniquement aux actions du SMBVA portant sur le bassin de l'Armançon. Ainsi, le partage du reste à charge entre le SMBVA et le SBS ne porte que sur 8 mois de l'année.
- Le chargé de mission recruté pour la réduction de la vulnérabilité consacra 80% de son temps à cette action, les 20% restants étant consacrés à des actions SMBVA.

Les dépenses portant à la fois sur les bassins du Serein et de l'Armançon s'élèvent ainsi à 277 000 € sur 2 ans. Elles seront financées en partie par l'Etat au titre du fonds Barnier dans le cadre de l'avenant au PAPI pour 2025 et 2026, à hauteur de 124 000 €. Le Fonds vert sera également sollicité, mais sans garantie de financement.

Monsieur le Président proposera que le Syndicat du Bassin du Serein participe au reste à charge à parts égales avec le SMBVA. Ainsi, la participation financière de chacune des structures aux dépenses communes est estimée à 76 500 € sur 2 ans.

Le détail de la répartition des dépenses par année, par poste et par structure est le suivant :

2025	Montant partagé SMBVA - SBS	Subvention FPRNM	SMBVA	SBS
Animation	44 000 €	16 000 €	14 000 €	14 000 €
AMO animation	- €	- €	- €	- €
Diagnostics de vulnérabilité	48 000 €	24 000 €	12 000 €	12 000 €
Total 2025	92 000 €	40 000 €	26 000 €	26 000 €

2026	Montant partagé SMBVA - SBS	Subvention FPRNM	SMBVA	SBS
Animation	65 000 €	24 000 €	20 500 €	20 500 €
AMO animation	60 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €
Diagnostics de vulnérabilité	60 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €
Total 2026	185 000 €	84 000 €	50 500 €	50 500 €

Il sera proposé au Comité Syndical, sous réserve d'une délibération concordante du SBS, de :

- Adopter la proposition de Monsieur le Président ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Syndicat du Bassin du Serein, ainsi que toutes pièces utiles ;
- Autoriser Monsieur le Président à demander les subventions auprès de l'Etat et de tout autre partenaire financier potentiel ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2025 et 2026.

III. RESSOURCES HUMAINES

• Protection Sociale Complémentaire : mutuelle santé et prévoyance

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance et santé de qualité aux agents du SMBVA à effet au 1^{er} janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 28 mars 2024, après avis du CST du 18 janvier 2024, a donné mandat au CDG89 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés.

Ainsi, le CDG89 a :

- Engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales, qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- Lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Il est précisé les éléments suivants :

- Le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
 - La nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à :
 - Pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : 7 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025,
- et
- Les risques santé (ou mutuelle) : 15 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Décider d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam - Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents du SMBVA à la date du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décider d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents du SMBVA à la date du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décider de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
<input checked="" type="checkbox"/> Santé	Montant : 15 euros par agent à partir du 1 ^{er} janvier 2025	A compter du : 1 ^{er} janvier 2025 Adhésion au 1 ^{er} janvier 2025 avec participation employeur au 1 ^{er} janvier 2025 Pour 6 ans
<input checked="" type="checkbox"/> Prévoyance	Montant : 20 euros par agent à partir du 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025 Pour 6 ans

- S'engager à verser au CDG89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivités de moins 50 agents	25 € / convention de participation
----------------------------------	------------------------------------

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

- Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et actes en résultant.
- **Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet pour la réalisation d'une mission de réduction de la vulnérabilité aux inondations**

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Monsieur le Président indique que le SMBVA, dans le cadre de l'avenant au PAPI récemment déposé, souhaite lancer une nouvelle mission visant à réduire la vulnérabilité du bâti aux inondations sur les bassins versants de l'Armançon et du Serein, consistant principalement en la réalisation de diagnostics de la vulnérabilité aux inondations des habitations, bâtiments publics et bâtiments occupés par des entreprises de moins de 20 salariés, puis au suivi des bénéficiaires dans leurs démarches relatives à la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité.

En effet, les campagnes de diagnostics réalisées entre 2020 et 2023 ont montré que l'accompagnement des bénéficiaires à l'issue du diagnostic était déterminant pour la mise en œuvre de mesures concrètes. Par ailleurs, les multiples épisodes d'inondation de l'année 2024 ont rappelé aux habitants et professionnels des zones inondables le besoin de s'adapter et de se protéger individuellement et de nouvelles demandes de diagnostics sont apparues.

Les tâches à accomplir pour mener à bien ces missions demandent une animation de l'ensemble des acteurs concernés par les dispositions, emploi relevant de la catégorie A au grade d'ingénieur.

Les dépenses liées au poste chargé-e de mission vulnérabilité sont estimées à 60 000 € TTC par an, incluant le salaire chargé avec les frais de fonctionnement. Dans le cadre du PAPI, cette animation pourra bénéficier d'un financement à hauteur de 50% de la part de l'Etat via le fonds Barnier. Le reste à charge sera partagé avec le Syndicat du Bassin du Serein.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- DECIDE, sous réserve de l'approbation par l'Etat de l'avenant au PAPI déposé début octobre :
 - La création, à compter du 13 décembre 2024, d'un emploi non permanent au grade d'ingénieur relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique,
 - L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+5 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
 - L'agent contractuel sera recruté jusqu'au 31 décembre 2026,
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans,
 - Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020),
 - Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat,
 - Les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir les démarches administratives nécessaires, ainsi qu'à signer tout document y afférant, notamment contractuel.

• Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du SAGE et l'animation de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon, dans l'attente d'un accord de financement pérenne de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer les missions de d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Décider de créer un emploi non permanent d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- Décider que cet emploi non permanent est créé pour une période de 6 mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 inclus, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Décider que l'agent occupant ce poste devra justifier d'un diplôme de niveau Bac + 5 dans le domaine de l'eau et de l'environnement ;
- Décider que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de travail ;
- Dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

• Mise à disposition d'un agent à la Commune de Perrigny-sur-Armançon

La Commune de Perrigny-sur-Armançon demande au SMBVA la mise à disposition d'une fonctionnaire titulaire, afin de poursuivre sa collaboration avec l'adjoint administratif en charge des Ressources Humaines et de la comptabilité au syndicat.

En application de l'article 61-1 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580, la mise à disposition donnera lieu à remboursement par la Commune de Perrigny-sur-Armançon au SMBVA de la rémunération de la fonctionnaire mise à disposition, des cotisations et contributions afférentes, ainsi que des charges relatives aux congés de maladie ordinaire, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à la fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Aussi, Monsieur le Président proposera au Comité Syndical, qu'afin de poursuivre leur collaboration, l'adjoint administratif soit mis à disposition de la Commune de Perrigny-sur-Armançon à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable pour y exercer les fonctions de secrétaire relevant de la catégorie hiérarchique C. Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention avec la Commune de Perrigny-sur-Armançon, qui précisera conformément à l'article 2 du décret susmentionné : « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ».

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Prend acte de la proposition de Monsieur le Président ;
- Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition à conclure avec la Commune de Perrigny-sur-Armançon ;
- Donne à Monsieur le Président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

IV. FINANCES

• Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Il sera soumis au Comité Syndical deux listes de non-valeur présentées par la responsable du SGC d'Avallon pour des montants respectifs de 560,40 € et 200,00 €. Ces listes sont composées de titres pour lesquels le recouvrement semble irrémédiablement compromis.

Il sera proposé au Comité Syndical d'autoriser l'admission en non-valeur des titres proposés sur les listes présentées pour des montants respectifs de 560,40 € et 200,00 €.

• Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Le Débat d'Orientation Budgétaire s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président invitera le Comité Syndical à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif.

L'exposé portera sur les orientations générales du budget de l'exercice 2025.

V. QUESTIONS DIVERSES